

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D225
au territoire des communes de AUTINGUES et LOUCHES
TRAVAUX
curage de pelle
Section hors agglomération
du 02 novembre 2024 au 29 novembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 10/10/2024, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - CER de LICQUES, fait connaître le déroulement des travaux de curage de pelle, le 02 novembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de curage de pelle, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D225 du PR 25+718 au PR 27+0, hors agglomération, le 02 novembre 2024 au 29 novembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AUTINGUES et LOUCHES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARDRES,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D225 du PR 25+718 au PR 27+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUTINGUES et LOUCHES, du 02 novembre 2024 au 29 novembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 10 octobre 2024
Pour le Président du Conseil
départemental,

Une signature manuscrite en bleu, stylisée, appartenant à Christophe DUHAUT.

Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calaisis